

ARRÊTÉ MUNICIPAL (projet)

Réf. : SPORTS – 2025/16

Mairie de Saint-Raphaël (Var)



Date de publication et/ou d'affichage :

RÈGLEMENT D'ACCES AUX INSTALLATIONS DU GOLF DE L'ACADEMIE CHAQUE 1^{er} DIMANCHE DU MOIS

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL (Var),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 et suivants, L. 2212-2 et L. 2212-2-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9,

VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT les installations du Golf de l'Académie que la Commune exploite 2390 route des Golfs - 83700 SAINT-RAPHAËL, pour l'usage du public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à ces installations chaque 1^{er} dimanche du mois lors de leur ouverture au public tel un parc propice à la promenade,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET - APPLICATION

Tous les 1^{er} dimanches de chaque mois, les installations (practice, zone d'approches et parcours) du Golf de l'Académie sont inaccessibles au jeu de golf et ouvertes au public dans l'esprit d'un parc propice à la promenade. Seul le putting-green du Club-House reste ouvert au jeu de golf.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès aux installations du Golf de l'Académie lors de chaque 1^{er} dimanche du mois.

Il entre en vigueur à compter de sa signature, après accomplissement des formalités prescrites par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – ACCÈS ET HORAIRES

Les installations sont ouvertes gratuitement à tous les usagers aux horaires habituels, consultables sur le site internet www.golfdelesterel.com

Les personnes mineures restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur.

La Commune se réserve toutefois le droit d'attribuer des créneaux exclusifs d'utilisation des installations au profit d'associations l'ayant sollicité auprès des services communaux ou pour ses propres activités de service public. Dans ce cas, un affichage sur les lieux viendra préciser les jours et heures concernées, durant lesquels l'accès au public sera interdit.

La Commune se réserve également le droit d'interdire l'accès aux installations en cas de conditions météorologiques défavorables, travaux ou autres événements exceptionnels qu'elle considérerait comme dangereux pour les usagers.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les installations de l'Académie abritant un parcours et un practice de golf proposant des zones spécifiques au jeu de golf et donc particulièrement fragiles, il est précisé que :

- Pour le bien être des usagers et la préservation des installations, les talons hauts et fins sont proscrits. Les chaussures de marche, tennis et ou baskets sont fortement conseillés.
- Les jeux de ballons sont autorisés uniquement sur les zones de fairways et roughs (zones à préciser auprès de l'accueil). L'utilisation de chaussures à crampons est interdite.
- Les animaux de compagnie sont autorisés, uniquement en laisse (chaque propriétaire est responsable des déjections de son animal qu'il doit impérativement ramasser. Une borne distribuant des sacs à déjection est à votre disposition).

Sont interdit :

- Les footings et autres courses à pieds.
- L'utilisation de vélos, cycles et tout engin de déplacement à roues motorisé ou non.
- Les lancers divers (javelots, poids, freesbee,.....).
- Les passages sur les greens et dans les bunkers (zones à préciser auprès de l'accueil).
- L'utilisation ou la manipulation du matériel de golf en place sur le parcours (drapeaux, marques de départ, robot de tonte....).
- Les pique-niques avec installations de matériels (tables, chaises, glacières, barbecues....). Les éventuels déchets ou détritiques sont à jeter dans les poubelles situées sur le parcours.
- La consommation de boissons alcoolisées et fumer au sein des installations.
- Le ramassage de balles sur la zone de practice.

Les usagers doivent respecter les équipements et les laisser en bon état.

Le personnel d'accueil du Golf de l'Académie est à la disposition des usagers pour indiquer le plan de la structure ainsi que les zones à respecter et celles où ne pas marcher.
Il est expressément demandé de respecter leurs consignes.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS

Durant les plages horaires d'ouverture, les installations sont en accès libre et ne sont pas surveillées par la Commune.

En y accédant, les usagers les utilisent sous leur propre responsabilité et acceptent les risques liés à l'utilisation qu'ils en font.

Les usagers renoncent à tout recours contre la Commune pour les dommages, tant matériels que corporels, résultant d'une utilisation normale ou anormale des installations du Golf de l'Académie, la Commune assumant pour sa part les responsabilités qui sont les siennes en tant que propriétaire et gestionnaire du terrain (obligation d'entretien, de sécurité et de conformité).

De même la Commune n'assume aucune garde ou dépôt et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destruction de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des installations du Golf de l'Académie.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En accédant aux installations de l'Académie, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les conditions.

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Il est rappelé à chaque usager que la promenade sur un parcours de golf induit un respect particulier de chaque zone afin de ne pas endommager le terrain. Chaque usager qui emprunte les installations le fait en connaissance et acceptation du règlement ci-dessus.

En cas de non-respect des installations, des consignes du personnel ou des règles ici indiquées, les contrevenants pourraient voir intervenir les services de police.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service préfectoral chargé du contrôle de légalité, affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la commune de SAINT-RAPHAËL.

Fait à Saint-Raphaël, le

Le Maire,

Frédéric MASQUELIER